



VILLE DE VAL-D'OR

RÈGLEMENT 2005-29

Règlement imposant une tarification pour les interventions du Service de sécurité incendie destinées à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité a mis sur pied un service de sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE le Service de sécurité incendie de la Municipalité doit se déplacer plusieurs fois l'an pour prévenir ou combattre l'incendie de véhicules appartenant à des personnes qui n'habitent pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU QUE de ce fait, la Municipalité encourt annuellement des débours importants;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité d'imposer une tarification pour ces services;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de ville de Val-d'Or, tenue le lundi 6 juin 2005;

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val d'Or, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement remplace le règlement 2005-08.

Article 3

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de sécurité incendie de la Municipalité est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

De mode de tarification, tel qu'établi ci-après, est imposé à la suite d'une intervention du Service de sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à toute personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

Le tarif que cette personne doit payer à la Ville, pour la durée de l'intervention de chaque véhicule du Service de sécurité incendie de la Ville déplacé sur les lieux de l'intervention est le suivant :

<u>Description de l'équipement</u>	<u>Tarif horaire</u>
Camion autopompe	900,00 \$
Camion autopompe citerne	450,00 \$
Échelle aérienne	1 250,00 \$
Unité de secours	650,00 \$
Unité de service	80,00 \$

Ce tarif est calculé à raison d'un minimum d'une heure d'intervention, le temps additionnel étant calculé au prorata pour toute heure non complétée. Ce tarif inclut l'utilisation de l'équipement et la main d'œuvre.

En outre, des frais d'administration de 15 % seront ajoutés à ce tarif, de même que la TPS et la TVQ, le cas échéant.

Article 4

Sur production d'un rapport du Service de sécurité incendie à cette fin, la direction des services financiers de la Ville est autorisée à facturer toute personne tenue de payer un tarif en vertu du présent règlement.

Article 5

Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les 90 jours de la date de son expédition.

Article 6

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 20 juin 2005.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 22 juin 2005.

FERNAND TRAHAN, maire

**M^e NORMAND GÉLINAS, notaire
Greffier**